



Arrêté temporaire n°305-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE DES SOURCES

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise BMC est autorisée à réaliser des travaux :

Rue des Sources : neutralisation temporaire de la piste cyclable pour la pose de bordures en limite du domaine public.

Rue Colonel Arnaud Beltrame : travaux en demi-chaussée - circulation alternée pose de bordures et de PAV

Ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/09/2026 au 27/12/2026 RUE DES SOURCES et RUE COLONEL BELTRAME

ARRÊTE

Article 1° À compter du 29/09/2026 et jusqu'au 27/12/2026 :

Rue des Sources : neutralisation piste cycles

Rue Colonel Beltrame : alternat

en fonction de l'avancement des travaux.

Les tranchées seront reprises à l'identique à la fin du chantier

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BMC.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 29 septembre 2026
Pour le Maire et par délégation
Didier GERARD
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce